AUDIENCE CORRECTIONNELLE

5ème chambre

Tribunal judiciaire de Toulouse.

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 2022 A 14 heures

Partie civile :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *ROSA PARC 31650 Saint Orens :* ***article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.***

- **PS :** *« Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et* ***toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »***

CONTRE :

Monsieur TEULE Laurent de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des Carmes 31400 TOULOUSE

- ***Et venant aussi aux droits en tant que Légataire universel*** de Madame D'ARAUJO épouse BABILE née le 21 avril 1928 à FUMEL (Lot et Garonne) ayant demeurée au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse. « Décédée ***en février 2012***).

&

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT**,** Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

- **Ps : Précisant que** ***Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU et Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT sont toujours occupants sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé à ladite adresse. « En attente d'expulsion »***

EVALUATION INDEMNISATION DES PREJUDICES CAUSES

VU DES FAITS POURSUIVIS QUI SONT INCONTESTABLES :

I / Pressions sur le Procureur de la République pour classer les plaintes sans suite.

- **Faits réprimés par l'article 434-8 du code pénal**

II / Dénonciations calomnieuses à un tribunal.

- **Faits réprimés par l'article 226-10 du code pénal**
  a) Et concernant : La violation de notre domicile.
  b) Et concernant : De la fausse adresse.
  c) Et concernant : L'existence du NCPC 2008.

III / Usages de faux en écritures publiques, authentiques.

- **Faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal**

IV / Occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

- **Faits réprimés par l'article 226-4 du code pénal**

<u>Complicité</u> : **Article 121-7 du code pénal :**

- **<u>Voir assignation introductive et pièces reprises en son bordereau.</u>**

REPARATION DES PREJUDICES

PAR Monsieur TEULE Laurent

Il est en conséquence au vu de l'article 1382 du code civil ancien « nouveau article 1240 » « de l'obligation » de demander à Monsieur TEULE Laurent réparation des dommages directs et indirects causés.

- Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (***Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116***). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (***Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16***).

D'autant plus que Monsieur TEULE Laurent reconnait dans une procédure similaire contre la SCP D'huissiers FERRAN ou il a tenté aussi par de fausses informations produites de lui soutirer de fortes sommes d'argents !

Indiquant que Monsieur LABORIE André a été contraint d'engager une quarantaine de procédures pour faire valoir ses droits et dont l'assistance de l'huissier pour significations.

- ***Soit un réel préjudice financier par les coûts de procédures depuis le 27 mars 2008***

- ***Soit un réel préjudice moral depuis le 27 mars 2008.***

- ***Soit un réel préjudice matériel depuis le 27 mars 2008***

- ***Soit un réel préjudice de perte de la chance.***

SOIT DE L'EVALUATION SUIVANTE

Le préjudice matériel :

- Tentative de détournement de notre propriété évalué à la somme de **500.000 euros**

- Détournement de tous nos meubles et objets évalué à **80.000 euros**

- Valeur affective de nos meubles et objets évalué à **50.000 euros.**

Le préjudice financier :

Il est rappelé que Monsieur TEULE Laurent demande à tort et en réparation à la SCP d'huissier FERRAN la somme de 150.000 euros et par de fausses informations produites qui peuvent à tout moment être vérifiées et qui ne le sont pas encore à ce jour.

- Soit Monsieur LABORIE André est dans son droit de lui demander la même somme pour les frais occasionnés à faire valoir ses droits en justice :

  Soit la somme de **150.000 euros**

Qu'au vu que Monsieur LABORIE André est une des victimes et laissé dans la rue le 27 mars 2008 SDF jusqu'à ce jour, privé de retrouver une vie normale, un travail à un salaire de 2000 euros mensuel.

- Soit un préjudice financier de 9 années à 24.000 euros :

  Soit un montant de **246.000 euros.**

Le préjudice moral :

Au vu de la souffrance morale et physique de voir ses chers et moi-même en périls suite aux agissements de Monsieur TEULE Laurent, toute sa famille mise SDF dans la rue sans meuble et objet et dans des contraintes ignobles dont le seul instigateur est Monsieur TEULE Laurent.

Que Monsieur LABORIE André et ses ayants droit auraient pu mourir sous la responsabilité de Monsieur TEULE Laurent.

Monsieur LABORIE André minimise son préjudice moral :

Soit à la somme de **500.000 euros.**

La perte de la chance pour info justifiant de la gravité des agissements de Monsieur TEULE Laurent :

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF a perdu son travail depuis le 27 mars 2008.

Madame LABORIE Suzette se trouvant SDF s'est retrouvé gravement malade.

Madame LABORIE Suzette se trouvant sans meubles et objet.

- **Soit une réelle situation sous la responsabilité de Monsieur TEULE Laurent.**

Soit un montant évalué à la somme de **750.000 euros.**

LES MONTANTS TOTAUX DES DIFFERENTS PREJUDICES

Soit une somme totale que doit verser Monsieur TEULE Laurent légataire universel de Madame D'Araujo épouse BABILE décidée en février 2012 dont ses deux personnes ont agi solidairement à porter préjudices à Monsieur LABORIE André et ses ayants droit.

- **Soit une somme de 2.276.000 euros.**

Monsieur LABORIE André demande au tribunal en étant le plus raisonnable possible et au vu des préjudices totaux de la somme ci-dessus, que soit condamné Monsieur TEULE Laurent agissant en son nom et en tant que légataire universel de sa tante à lui verser la somme de **500.000 euros** en réparation des préjudices subis.

REPARATION DES PREJUDICES CAUSES PAR

Monsieur REVENU & Madame HACOUT Mathilde

Monsieur LABORIE André demande au tribunal que soit condamner Monsieur REVENU Guillaume et à Madame HACOUT Mathilde à lui verser la somme de **50.000 euros** en réparation des préjudices subis et pensant que ces derniers auraient été de bonne foi.

Mais depuis 2013, leur mauvaise foi confirmée par le dernier courrier du 4 juillet 2022 et précédents restés sans réponse, de leurs agissements abusifs devant les tribunaux pour les faits qui leurs sont poursuivis :

Les préjudices causés ont augmenté encore à ce jour par la perte de loyer d'un montant de 2000 euros mensuel depuis novembre 2013.

- 11 années x 12 mois x 2000 euros = **264.000 euros**

L'expulsion immédiate doit être ordonné par le tribunal, les prévenus sont sans droit ni titre et sont rentrés par voie de fait avec la complicité de Monsieur TEULE Laurent.

A titre de complément de dommages et intérêts,

Monsieur LABORIE André demande la publication intégrale du jugement à intervenir dans un journal la « **DEPECHE DU MIDI** » aux frais avancés de Monsieur TEULE Laurent, Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde.

Enfin, Monsieur LABORIE André demande que Monsieur TEULE Laurent, Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde soient condamnés indépendamment à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION CIVILE

En réparation des préjudices subis par Monsieur LABORIE André.

Condamner Monsieur TEULE Laurent à verser à Monsieur LABORIE André en réparation des préjudices subis, la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Condamner Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde en réparation des préjudices subis, la somme de 240.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Ordonner l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT et de tous ses occupants.

Ordonner le rétablissement sur le fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse, à la charge des prévenus ; de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

Condamner Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde, à titre de complément de dommages et intérêts, à effectuer la publication du jugement à intervenir dans le journal la DEPECHE du MIDI, aux frais avancés de Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde dans les 8 jours de la décision à intervenir.

Condamner enfin Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde à verser à Monsieur LABORIE André la somme de 20.000 euros au titre de l'article 475-2 du code de procédure pénale.

Condamner Monsieur TEULE Laurent, de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Mathilde aux entiers dépens de la présente.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :

- **Pièce complémentaire : Courrier du 4 juillet 2022**

A valoir l'assignation introductive d'instance et les pièces reprises dans son bordereau.
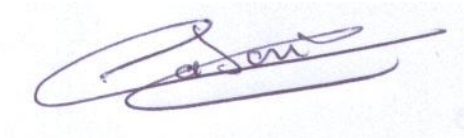
Monsieur LABORIE André